

Arrêt

n° 310 593 du 30 juillet 2024

dans les affaires X

X / III

En cause : 1. X

agissant en nom propre dans l'affaire n° X et en qualité de représentant légal de son enfant mineur dans l'affaire n° X :

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur dans l'affaire n° X :

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2023 dans l'affaire n° X, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 20 mars 2023.

Vu la requête introduite le 17 juillet 2023 dans l'affaire n° X, par X agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, et par X agissant au nom de son enfant mineur, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 20 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ loco Me P. VANWELDE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires n° X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique à une date indéterminée.

2.2. Le 16 janvier 2013, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 21 janvier 2013.

Le 8 avril 2013, la seconde partie requérante et ses enfants ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe et descendants de la première partie requérante, autorisée à travailler en tant que travailleur indépendant. Le jour même, ils ont été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de toute la famille, des décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n° 123 476 du 30 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

2.3. Le 7 janvier 2014, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 26 février 2014.

Le 8 janvier 2014, la seconde partie requérante et ses enfants ont introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe et descendants de la première partie requérante, autorisée à travailler en tant que travailleur indépendant. Le 26 février 2014, ils ont été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

Le 7 décembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de toute la famille, des décisions mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire.

2.4.1. Le 10 janvier 2019, la première partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 25 mars 2019.

Le 10 septembre 2019, la seconde partie requérante et ses enfants ont introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe et descendants de la première partie requérante, autorisée à travailler en tant que travailleur indépendant. Le jour même, la seconde partie requérante et l'enfant visé par le recours ont été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Les autres enfants de la partie requérante ont été mis en possession d'une attestation d'enregistrement les 6 et 7 février 2020.

2.4.2. Les 13 février 2020 et 13 décembre 2022, la partie défenderesse a adressé aux parties requérantes, par recommandé, un courrier dans le cadre du droit d'être entendu, leur signalant qu'elle envisageait de leur retirer leur carte de séjour et les invitant à lui fournir « tous les documents utiles » dans le mois, et ce, dans le cadre des articles 42bis et 42ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.3. Le 20 mars 2023, la partie défenderesse a pris des décisions mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire pour toute la famille. Les décisions visant la première et la seconde partie requérante et leur enfant mineur constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de fin de séjour visant la première partie requérante (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« En date du 10.01.2019, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A la suite de sa demande, il a produit une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales « [L.] », un extrait intégral de la Banque-Carrefour des Entreprises de la société « [B. C.] » et une déclaration sur l'honneur du gérant de la société dans laquelle il déclare que l'intéressé a

commencé en tant qu'associé actif à partir du 01.10.2018. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 25.03.2019 en tant que travailleur indépendant. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il ressort de la consultation du Répertoire Général des Travailleurs Indépendants que le précité a été affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales du 01.06.2018 au 09.12.2019. Plus aucune affiliation n'a eu lieu après cette date.

Ne répondant plus aux conditions initiales mises à son séjour, l'intéressé a été interrogé sur sa situation actuelle et ses sources de revenus par courriers recommandés du 13.02.2020 et du 13.12.2022. Or, aucune suite n'a été donnée à ces enquêtes socio-économiques. Ainsi, l'intéressé n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur indépendant ni même à un autre titre.

Par conséquent et conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [N. G.].

N'ayant pas donné suite aux deux courriers recommandés, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément humanitaire conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980. Il y a donc lieu de se référer à son dossier administratif or, celui-ci ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son Intégration sociale et culturelle. De plus, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressé ne fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique.

Il convient de noter que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que l'épouse et les enfants de l'intéressé avec lesquels il ne vit plus, se voient également délivrer un retrait de séjour.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »

- En ce qui concerne la décision de fin de séjour visant la seconde partie requérante et son enfant mineur (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« En date du 10.09.2019, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe de Monsieur [N. G.] (NN: [...]). Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, en date du 20.03.2023, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux. En effet, celui-ci ne répond plus aux conditions d'un travailleur indépendant.

Afin de permettre à l'intéressée de faire valoir des éléments à titre personnel, cette dernière a été interrogée par courrier recommandé du 13.02.2020. En réponse à cette enquête socio-économique, par l'intermédiaire d'un avocat, elle fait savoir qu'elle souhaite un statut propre en tant que demandeur d'emploi. Elle produit alors notamment son attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, un curriculum vitae, une preuve de recherche d'emploi, une attestation d'inscription à une formation en alphabétisation, une attestation de l'asbl « [S. C.] » qui reprend les démarches entreprises par l'intéressée en vue de trouver un emploi. Celles-ci se seraient soldées par un échec à cause du faible niveau de français de l'intéressée. Une autre attestation de la même asbl soulignant les différentes démarches entreprises avec l'intéressée en vue de s'intégrer et de trouver du travail. Elle produit aussi une aide à l'emploi émanant du CPAS qui se présente sous la forme d'une attestation établie à l'attention d'un employeur dans le cadre du programme d'économie sociale d'insertion ou encore la preuve d'être en attente d'une réponse d'un potentiel employeur. Elle produit également des documents relatifs aux problèmes de santé de sa fille mineure. Et en ce qui concerne ses fils, elle produit un avenant au contrat d'alternance de [N. E.] (fils, qui était encore mineur en 2020), une fiche de paie de ce dernier, une attestation d'inscription scolaire de [N. D.] (fils, qui était encore mineur en 2020) et des fiches de paie de ce dernier.

Suite aux documents produits, un certain délai a été octroyé à l'intéressée. Une seconde enquête socio-économique du 13.12.2022 lui a été envoyée afin d'avoir une vue actualisée de la situation.

Suite à celle-ci, l'intéressée a produit une facture de Partenamut, une attestation d'inscription de la Maison de Quartier d'[H.] stipulant que l'intéressée s'est inscrite à des animations dédiés à l'alphabétisation et à l'apprentissage du français pour l'année académique 2022-2023, la carte ISI+ de sa fille mineure, le carnet d'évaluation scolaire de cette dernière, un document médical concernant cette dernière et une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris concernant son fils [N. D. E.].

Toutefois, les documents produits en réponse à l'enquête socio-économique ne permettent pas à l'intéressée de se voir maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi, ni même à un autre titre.

En effet, bien que l'intéressée ait produit des éléments prouvant les diverses démarches entreprises en vue de trouver un emploi (tels que ses formations ou encore ses démarches auprès de l'asbl « [S. C.] »), rien dans le dossier ne laisse penser qu'elle est susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable. Il y a lieu d'ajouter que ses démarches en vue de trouver un emploi ont été entreprises au moment où l'intéressée a déclaré vouloir se voir maintenir le séjour à titre propre, indépendamment de celui de son mari, à savoir depuis maintenant plus de trois ans.

De plus, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux plein chef de famille depuis au moins le mois de mai 2019 et ce, de façon continue. Cet élément démontre qu'elle n'a jamais disposé et qu'elle ne dispose toujours pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Conformément à l'article 42 ter, § 1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour sa fille mineure. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, elle ne peut-être une entrave au retour. Bien que le conseil de l'intéressée ait souligné l'intégration de celle-ci notamment par le suivi de diverses formations, ces éléments d'intégration ne permettent pas de maintenir le séjour. D'ailleurs, il y a lieu de rappeler qu'à l'obtention de l'attestation d'enregistrement, l'intéressée percevait déjà le revenu d'intégration sociale au taux plein famille à charge et qu'elle continue de le percevoir aujourd'hui, ce qui représente une période de trois ans et demi.

Par ailleurs, il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représente un intérêt tellement important pour l'intéressée et sa fille qu'elles se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyennes de l'Union européenne, elles peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elles remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En ce qui concerne l'état de santé de sa fille mineure [N. E. M], si des éléments médicaux avaient été avancés en réponse à la première enquête socio-économique, ils n'ont pas été réitéré. Le seul élément actualisé relatif à la santé de l'enfant, ne lui permet pas de se voir maintenir le droit de séjour. Les soins sont disponibles au pays d'origine et il n'est fait mention d'aucune contre-indication vis-à-vis des voyages.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [N. A.].

Son enfant, [N. E. M.] en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec [N. G.] (qui ne vit plus avec cette dernière et n'a pas produit de preuve démontrant le maintien de liens matériel et/ou affectif avec cette dernière), suit la situation de sa mère, conformément à l'article 42ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il convient également de souligner qu'une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter que rien n'empêche l'enfant de poursuivre sa scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.

Il y a lieu d'ajouter que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que les autres membres de la famille se voient également délivrer un retrait de séjour.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »

2.5. Le même jour, soit le 20 mars 2023, la partie défenderesse a également pris des décisions mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'encontre des deux enfants majeurs de la famille. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions sont enrôlés sous les n° 296 210 et 297 193.

3. Exposé du moyen d'annulation, développé dans la requête enrôlée sous le numéro 296 209

3.1. La première partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, « du principe général de droit européen du respect des droits de la défense », « des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du principe *audi [a]lteram partem* ».

Après avoir résumé la motivation de l'acte attaqué et reproduit l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, elle insiste sur le fait que « Si l'incapacité de travail devient permanente, elle donne lieu à la reconnaissance d'un droit de séjour permanent, en application de l'article 42sexies, §1er, 1^o de la loi du 15.12.1980 (à la condition que le travailleur citoyen de l'UE séjourne d'une façon continue dans le Royaume depuis plus de deux ans ou que l'incapacité permanente de travail résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant le droit à une prestation entièrement ou partiellement à charge d'une institution du Royaume) ». Elle souligne également qu'en prenant une décision de fin de séjour, la partie défenderesse devait tenir compte de « *la durée [de son] séjour [...], de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Elle soutient à cet égard qu'elle peut « se prévaloir d'éléments justifiant le maintien de sa qualité de travailleur, voir qu'un droit de séjour permanent lui soit reconnu ». Expliquant qu'elle a été « reconnu[e] handicapé[e] (pour une durée indéterminée) avec une réduction de la capacité de gain de plus de 66 % », elle estime qu'elle doit être jugée en incapacité de travailler au sens des dispositions précitées. Elle affirme pouvoir se prévaloir de circonstances particulières justifiant le maintien de son séjour : elle rappelle avoir subi un double pontage coronarien en 2019, duquel elle conserve de graves séquelles et nécessitant un suivi régulier.

Reconnaissant que ces informations ne se trouvent pas au dossier administratif, elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe du droit à être entendu ainsi que du devoir de prudence et de minutie.

3.2. Dans une première branche, après avoir reproduit le libellé de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des considérations générales quant au droit d'être entendu en tant que principe général de droit européen, elle explique n'avoir jamais accusé réception des deux courriers recommandés envoyés par la partie défenderesse. Ajoutant n'avoir pas pu encore consulter le dossier administratif, malgré sa demande en date du 6 juin 2023, elle déclare qu'elle ignore si ces courriers lui ont effectivement bien été adressés et si la partie défenderesse savait qu'ils ne lui étaient pas parvenus.

Elle fait valoir que l'envoi de courrier recommandé sans accusé de réception ne présente aucune garantie en termes de réception dudit courrier. Elle explique à cet égard qu' « un tel courrier peut en effet ne pas être réceptionné par son destinataire pour de multiples raisons indépendantes de sa volonté (aucun avis de passage n'a été laissé par le facteur, cet avis de passage ne faisait pas mention de l'identité du destinataire du courrier, le requérant était absent de son domicile durant la période de 15 jours au cours de laquelle l'envoi était disponible au bureau de poste; des difficultés peuvent aussi naître de l'absence de mise à disposition par le propriétaire d'un logement de boîtes aux lettres privatives pour chacun des occupants d'un même immeuble) ». Elle précise que « *telle était [sa] situation [...] à l'une et l'autre des adresses auxquelles il résidait aux dates où la partie adverse prétend lui avoir écrit ; ainsi, le 13.02.2020, [elle] résidait au 3ème étage d'un immeuble situé rue [V. O.] [...] à [S.] ; il s'agit d'un immeuble comportant une double entrée, car un établissement de restauration rapide occupe le rez-de-chaussée [...] ; deux boîtes aux lettres coexistaient (l'une pour l'établissement précité, l'autre pour tous les autres occupants de l'immeuble) où le courrier était déposé de manière indiscriminée et aléatoire ; par ailleurs, en date du 13.12.2022 (étant la date à laquelle un second courrier recommandé lui a prétendument été adressé), [elle] résidait à son adresse actuelle, rue [T.] [...] à [S.] ; ici aussi, le propriétaire du logement n'a pas jugé utile d'installer plusieurs boîtes aux lettres nominative de sorte que le courrier de l'ensemble des occupants est glissé par la porte d'entrée et tombe à même le sol [...], rendant sa bonne réception totalement hasardeuse ; [elle] allègue qu'[elle] n'est pas en situation d'influer sur cette situation ; les faibles moyens économiques dont [elle] dispose et le handicap dont [elle] souffre le contraignent d'accepter les logements qui lui sont proposés* ».

Si elle admet que la partie défenderesse n'est pas tenue à une obligation de résultat quant au devoir d'information contenu à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu' « elle n'en est pas moins astreinte à l'obligation de moyen déduite du droit d'être entendu, consistant pour elle à s'assurer de ce que tout est fait (le droit d'être entendu est de l'ordre de la garantie) pour que cette communication préalable puisse effectivement (« *de manière utile et effective* ») être portée à la connaissance de l'étranger concerné, exigence à laquelle ne répond assurément pas le simple envoi d'un courrier recommandé sans accusé de réception ».

Elle estime dès lors que la partie défenderesse, n'ayant aucune certitude quant à la bonne réception des courriers recommandés, elle devait les lui notifier par une autre voie, par exemple via l'administration communale et ses canaux de communication privilégiés. Elle affirme que cette nécessité de procéder par d'autres voies se déduit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que la partie défenderesse « n'est déliée de l'obligation d'informer l'étranger à l'encontre duquel l'on envisage d'adopter une décision de fin de séjour que dans l'hypothèse où l'intéressé s'avère "injoignable" ». Reproduisant un extrait des travaux préparatoires de la loi du 27 février 2017 relatifs à cette notion, elle souligne que « la partie adverse ne soutient pas (et pour cause) [qu'elle] aurait été enjoignable au sens de la loi (c'est-à-dire qu'[elle] se serait trouvé dans un « cas où l'intéressé a renseigné une adresse qui s'est avérée fausse ou incorrecte ou une adresse à laquelle il ne réside effectivement pas ou plus », coupable de « négligence ou de la mauvaise foi ») ; il ne s'envisage pas, dès lors, qu'il lui ait été réservé moins d'égard que [si elle] l'avait été (car en cette hypothèse, l'administration aurait été tenue d'effectuer les démarches utiles « afin de savoir où l'intéressé se trouve, notamment en se renseignant sur un éventuel changement d'adresse ou un éventuel départ à l'étranger », qui implique nécessairement un contact avec la commune d'inscription de la personne visée) ».

Elle conclut qu'en se limitant à l'envoi de courriers recommandés sans s'assurer de leur bonne réception et en concluant en conséquence qu'aucun élément n'était invoqué qui serait susceptible de justifier qu'il ne soit pas mis fin au séjour, la partie défenderesse a violé les dispositions et principes invoqués.

3.3. Dans une seconde branche, elle rappelle qu'avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse devait procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter tous les renseignements nécessaires et prendre en considération tous les éléments du dossier. Précisant que ce n'est pas le cas en l'espèce, elle conclut en la violation du devoir de prudence et de minutie.

4. Exposé du moyen d'annulation, développé dans la requête enrôlée sous le numéro 297 196

Dans sa requête, la seconde partie requérante souligne qu' « Aux termes de la décision entreprise, il est mis fin au droit de séjour de la [partie] requérante et de sa fille mineure « en exécution de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 » ; cette décision est justifiée par le fait qu'il a été mis fin au droit de séjour du citoyen de l'UE qu'elle accompagnait, en l'occurrence son époux et père de l'enfant, Monsieur [G. N.] ; Il en résulte que la décision entreprise est la conséquence directe de celle prise à l'encontre de Monsieur [G. N.], décision qui a fait l'objet d'une recours pendant devant votre Conseil sous le numéro 296 209, et qu'une annulation de cette dernière décision ne pourra qu'emporter l'annulation de celle entreprise dans le cadre de la présente requérante, adoptée à l'encontre de la [partie] requérante et de sa fille mineure ».

5. Examen du moyen d'annulation, développé dans la requête enrôlée sous le numéro 296 209

5.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

L'article 42bis, § 1^{er} de ladite loi, prévoit qu'il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *§1^{er} Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^e et 3^e, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Aux termes de l'article 42bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour notamment :

« *1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; [...]* ».

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Par ailleurs, le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

Ce principe général connaît une expression dans l'article 62, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour [...] d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume [...], l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.* »

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. »

L'alinéa 3 de cette même disposition prévoit que « *L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :* »

- 1° *si des motifs intéressants la sûreté de l'Etat s'y opposent;*
- 2° *si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;*
- 3° *l'intéressé est injoignable.* »

Il découle enfin du principe général de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n°221.713), d'une part, et que « le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E., 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711). A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

5.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la première partie requérante « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* » étant donné qu' « *il ressort de la consultation du Répertoire Général des Travailleurs Indépendants [qu'elle] a été affilié[e] auprès d'une caisse d'assurances sociales du 01.06.2018 au 09.12.2019* » et que « *Plus aucune affiliation n'a eu lieu après cette date* ».

La partie défenderesse a ensuite constaté que suite à l'envoi des courriers recommandés, adressés le 13 février 2020 et le 13 décembre 2022 à la première partie requérante afin de lui demander de fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit de séjour, celle n'y a pas donné aucune suite et que, par

conséquent, elle n'a apporté aucun élément permettant le maintien de son droit de séjour en qualité de travailleur indépendant ou à un autre titre.

Elle a ensuite procédé à une analyse des éléments au regard du dossier administratif pour conclure que celle-ci ne permettait pas de maintien du droit de séjour de la première partie requérante. Elle a également constaté que la prise de l'acte attaqué ne violait pas l'article 8 de la CEDH dès lors qu'outre que la partie requérante ne vit plus avec son épouse et ses enfants, ceux-ci se sont également vu délivrer des décisions de fin de séjour.

Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la première partie requérante.

5.3. A cet égard, la première partie requérante ne conteste pas n'être plus affiliée à une caisse d'assurances sociales depuis le 9 décembre 2019 et ne pas avoir fait état d'éléments relatifs au maintien de son droit de séjour et à son intégration en temps utile, à savoir avant l'adoption de l'acte attaqué. Elle invoque en revanche la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du respect des droits de la défense et des principes de prudence, de minutie et du principe *audi alteram partem* par la partie défenderesse, en ce qu'elle estime que « l'envoi d'un courrier recommandé sans accusé de réception ne présente aucune garantie en termes de réception dudit courrier » dès lors que de multiples raisons peuvent justifier qu'un tel courrier n'ait pas été réceptionné par son destinataire pour des raisons indépendantes de sa volonté, que la partie défenderesse avait une obligation de moyen déduite du droit d'être entendu de « s'assurer de ce que tout est fait [...] pour que cette communication préalable puisse effectivement [...] être portée à la connaissance de l'étranger concerné » et dès lors en l'absence de certitude quant à la bonne réception desdits courriers, il lui revenait de lui notifier cette communication par une autre voie (administration communale via téléphone, mail, agents de quartiers...), obligation dont la partie défenderesse n'est, selon elle, déliée que dans l'hypothèse où elle serait « injoignable » au sens de l'article 62, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ce qui n'a pas été démontré en l'espèce.

Elle soutient que si la possibilité effective lui avait été donnée d'être entendue elle aurait pu « se prévaloir d'éléments justifiant le maintien de sa qualité de travailleur, voir qu'un droit de séjour permanent lui soit reconnu » en ce que qu'elle « est reconnu[e] handicapé[e] (pour une durée indéterminée) avec un[e] réduction de la capacité de gain de plus de 66 %, de sorte qu'[elle] doit être jugé[e] en incapacité de travailler au sens des articles 42bis et 42sexies de la [loi du 15 décembre 1980] ». Elle précise qu'elle se trouve en Belgique depuis près de dix ans et qu'elle a connu d'importants problèmes de santé « ayant justifié qu'[elle] soit reconnu[e] handicapé[e] ».

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard, à l'enseignement duquel il se rallie, selon laquelle « si [le devoir de minutie] impose à l'autorité de rechercher avec soin les informations nécessaires pour statuer, il ne requiert pas lorsque [la partie défenderesse] a agi de la sorte en envoyant un courrier recommandé à l'adresse de la [partie requérante] - alors que celle-ci ne l'a pas informé d'un changement d'adresse, que l'autorité entreprenne des démarches afin de savoir pour quelle raison le pli adressé à la partie adverse n'a pas été réclamé. Le devoir de minutie doit, comme le relève [la partie défenderesse], être entendu de manière raisonnable et ne peut mener à paralyser l'action administrative en obligeant l'autorité non seulement à récolter les informations nécessaires pour statuer mais également à s'inquiéter des raisons pour lesquelles un pli recommandé envoyé à l'adresse connue de l'administré, qui n'en a pas signalé une autre, n'a pas été réclamé. [...] Lorsqu'un acte est notifié par lettre recommandée à la Poste, mais que son destinataire n'est pas présent lors de la présentation du pli, et qu'il ne va pas retirer celui-ci au bureau de Poste dans le délai pendant lequel il y est conservé, la notification est réputée accomplie au jour où l'employé de la Poste a glissé dans la boîte aux lettres un avis informant de la présentation du pli » (CE n° 247 309, 13 mars 2020).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a envoyé deux courriers par pli recommandé aux domiciles successifs de la première partie requérante le 13 février 2020 et le 13 décembre 2022 l'informant qu'elle ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'il était donc envisagé de mettre fin à celui-ci. Ces courriers l'invitaient également à transmettre tout élément démontrant qu'elle remplissait toujours les conditions mises à son séjour ainsi que tout élément humanitaire utile à l'examen de son dossier.

Si aucun élément du dossier ne démontre que la première partie requérante a bien récupéré le courrier du 13 février 2020, il n'est toutefois pas contesté, et il ressort du dossier administratif, que ce pli recommandé a bien été envoyé à l'adresse à laquelle elle résidait avec sa famille à cette date, soit rue V.O., [...] à 1030 Schaerbeek, telle qu'elle ressort du registre national de la première partie requérante de l'époque. En l'absence de réponse de la part de la première partie requérante (et ce, alors qu'un courrier identique avait été envoyé à la même adresse à l'épouse de celle-ci, qui y a dûment répondu), il ressort du dossier

administratif que la partie défenderesse a envoyé un second courrier le 13 décembre 2022, à la première partie requérante, à sa nouvelle adresse. En effet, la « Liste des envois recommandés déposés en nombre » n°188 016 émanant de la Poste et portant le cachet du 14 décembre 2022 atteste de la preuve d'envoi d'un courrier recommandé, lequel est numéroté et adressé nominativement à la première partie requérante à la rue T. [...] à 1030 Schaerbeek, soit à son adresse de résidence déclarée à cette date. L'examen du dossier administratif révèle également que le suivi de cet envoi démontre que le courrier recommandé adressé nominativement à la première partie requérante et portant le numéro 081 a été récupéré le mardi 27 décembre 2023 à 15h12. Partant, dans la mesure où le courrier a bien été retiré à la Poste et où il s'agit d'un courrier nominatif, la première partie requérante ne peut être suivie dans son argumentation portant qu'elle n'aurait pas réceptionné à tout le moins ce dernier courrier.

En tout état de cause, les éléments avancés par la première partie requérante dans sa requête portant qu'il existe de « multiples raisons indépendantes de sa volonté » pour qu'elle n'ait pas réceptionné les courriers litigieux, notamment la présence de boîtes aux lettres communes à plusieurs occupants à ses domiciles successifs, ne permettent pas d'inverser le constat selon lequel il ressort du dossier administratif qu'à tout le moins le second courrier du 13 décembre 2022 a fait l'objet d'un dépôt nominatif par la poste d'un avis du 14 décembre 2022 informant de la présentation d'un pli recommandé à la dernière adresse de la première partie requérante ni de considérer que cette dernière ne l'aurait pas réceptionné en raison de son absence pendant cette période ou d'un éventuel dysfonctionnement de Bpost ou de la perte de cet avis en raison d'une boîte aux lettres commune, ces allégations s'avérant purement hypothétiques et non étayées par le moindre élément de preuve.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir notifié « par une autre voie » en « l'absence de certitude quant à la bonne réception » des courriers par son destinataire estimant à cet égard que cette dernière « lui aurait réservé moins d'égard en l'espèce » que si elle avait été injoignable, il ne saurait être suivi au regard de ce qui a été relevé ci-dessus et de l'interprétation de l'article 62 de la loi du 15 décembre et du devoir de minutie par le Conseil d'Etat dans une affaire similaire. A cet égard également le Conseil renvoie à larrêt du Conseil d'Etat susvisé selon lequel « la circonstance que l'alinéa 3 de l'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit des exceptions à l'obligation prescrite par l'alinéa 1er de la même disposition, notamment lorsque l'intéressé est injoignable, n'implique pas que la notification ne puisse être réputée avoir été faite alors qu'elle a été effectuée valablement par [la partie défenderesse] à l'adresse connue de [celle-ci] ».

En effet, comme relevé ci-dessus, la partie défenderesse a informé par écrit et par deux fois la première partie requérante de la possibilité de mettre fin à son séjour et lui a offert la possibilité de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise d'une telle décision.

Au vu de ces éléments, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu de la première partie requérante ou son devoir de minutie. De même, aucune violation du principe *audi alteram partem* et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, n'est établi en l'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a pas manqué d'interpeller effectivement la première partie requérante préalablement à la prise de l'acte attaqué et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont elle entendait se prévaloir.

Dans ces circonstances, il ne saurait non plus être reproché à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte que des éléments en sa possession au jour de la prise de l'acte attaqué pour apprécier « *la durée [du] séjour [...] de la première partie requérante], de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » et de l'avoir motivé eu égard aux éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte.

5.5. Partant, la première partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise au moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Examen du moyen d'annulation, développé dans la requête enrôlée sous le numéro 297 196

La motivation du second acte attaqué visant la seconde partie requérante et sa fille mineure, fondé sur l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 qui constate qu' « *en date du 20.03.2023, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux. En effet, celui-ci ne répond plus aux conditions d'un travailleur indépendant* » et que « *les documents produits en réponse à l'enquête socio-économique ne permettent pas à l'intéressée de se voir maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi, ni même à un autre titre* » n'est aucunement contestée en termes de requête et doit donc être considérée comme établie.

La seule affirmation péremptoire selon laquelle le second acte attaqué est la conséquence directe de la décision prise à l'encontre de son époux « et qu'une annulation de cette dernière décision ne pourra qu'emporter l'annulation de celle entreprise dans le cadre de la présente requérante, adoptée à l'encontre de la requérante et de sa fille mineure » ne peut être suivie dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la première partie requérante à l'égard de la première décision attaquée dans le recours portant le numéro de rôle 296 209.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT